

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 80216
Numéro SIREN : 352 680 870
Nom ou dénomination : A.B.A. CHAUFFAGE PLOMBERIE CLIMATISATION

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006005

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES

Dénomination : A.B.A. CHAUFFAGE PLOMBERIE
CLIMATISATION

Adresse : 323 rue Jacquard 30100 Ales -FRANCE-

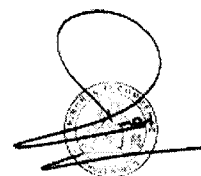
n° de gestion : 1989B80216

n° d'identification : 352 680 870

n° de dépôt : A2020/006005

Date du dépôt : 03/07/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 01/03/2020



1194228

1989 B80216

COURRIER REÇU

le 02 JUIN 2020

6025

A.B.A. CHAUFFAGE PLOMBERIE CLIMATISATION
SARL unipersonnelle au capital de 31 122,45 euros
Siège social : 6 Haute Place Saint-Jean
30100 ALES
RCS NIMES 352 680 870

PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU
1^{er} MARS 2020

La SARL BULLONES GESTION, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 814 959 086, sise 6 Place Haute Saint-Jean, 30100 ALES,

Associé unique de la société A.B.A. CHAUFFAGE PLOMBERIE CLIMATISATION, et représentée par son gérant en exercice Monsieur Benjamin BULLONES a pris, conformément aux dispositions statutaires, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société sis 6 Haute Place Saint-Jean 30100 ALES, au **323 rue Jacquard, 30100 ALES**, à compter du même jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique en conséquence de ce qui précède modifie la rédaction de l'article 2-2 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2-2 – Siège social RCS Succursales

Le siège de la société est fixé à ALES, 323 rue Jacquard, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Nîmes, lieu de son immatriculation au RCS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissement annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la SARL BULLONES GESTION,
Benjamin BULLONES, Gérant



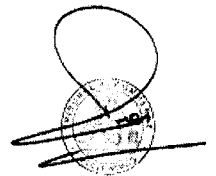
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1194229

Dénomination : A.B.A. CHAUFFAGE PLOMBERIE
CLIMATISATION
Adresse : 323 rue Jacquard 30100 Ales -FRANCE-
n° de gestion : 1989B80216
n° d'identification : 352 680 870
n° de dépôt : A2020/006005
Date du dépôt : 03/07/2020

Pièce : Statuts mis à jour



1194229

le 02 JUIN 2020

A.B.A. CHAUFFAGE PLOMBERIE CLIMATISATION
SARL unipersonnelle au capital de 31 122,45 euros
Siège social : 6 Haute Place Saint-Jean
30100 ALES
RCS NIMES 352 680 870

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 1^{er} MARS 2020

Certifiés conformes par le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line through it, followed by a long horizontal stroke.

SARL ABA CHAUFFAGE PLOMBERIE-CLIMATISATION

6 rue Haute Saint Jean

30100 ALES

SIREN : 352 680 870 00024 NAF : 4322A

STATUTS A JOUR LE 31 décembre 2015

Certifié conforme par la gérance.



STATUTS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF, LES premier et quatre Septembre,

PARDEVANT Maître Jean Louis BLAYAC, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bertrand SAINT MARTIN. Dominique CAPDEVIELLE, Jean Louis BLAYAC, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à ALES (Gard) 1 bis rue , Michelet,

ONT COMPARU

1° - Monsieur BULLONES Marc, Plombier, époux de Madame (CHARMASSON) Ghislaine Josette, demeurant à CENDRAS (Gard) 77 Plaine de Malataverne,

- Né à ALES le 24 Janvier 1953,
- Marié avec Madame CHARMAS30N sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de centrât de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT QUENTIN LA POTERIE régime matrimonial non modifié depuis lors•

2° - Madame BULLONES Josiane Renée, sans profession, épouse de Monsieur CZAJA Michel Georges Jean Marie, demeurant à ALES, 3 rue Lafare,

- Née à ALES le 6 Septembre 1954,
- Mariée avec Monsieur CZAJA sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie d'ALES le 2 Juillet 1977, régime matrimonial non modifié depuis lors.

3° - Monsieur DAVID Jean Rémy André, Chauffeur Poids Lourds, époux de Madame CHARMASSON Mireille Françoise, demeurant à SAINT QUENTIN LA POTERIE (Gard), chemin de la Pinède

- Né à TOULON (Var.) le 22 Juin 1952,
- Marié avec Madame CHARMASSON sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT QUENTIN LA POTERIE le 6 Avril 1974, régime matrimonial non modifié depuis lors,

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, **ses** fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1-0 Engagements pour le compte de la Société en formation

Les **actes** et engagements accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, revêtu de la signature **des** associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1-1 Dépôt des fonds

Les fonds correspondant: aux apports en numéraires visés infra. 2-5-1, intégralement libérés, ont été déposés dès avant ce jour, à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE, Agence d'ALES, à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte d'une attestation bancaire en date du 28 Août 1989, demeurée ci-annexée après mention.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation **de** la Société au R.C.S.

1-2 Formalités

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et **aux** porteurs d'expéditions , originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1-3 Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la **société** inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

1-4 Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant

Demeureront annexés **aux** présentes, en tant que **de** besoin, en original brevet, ou expédition selon le **cas, les** documents ci-après énoncés.

- Acte sous seing privé de ce jour contenant nomination du premier gérant de la **société**.
- **Acte** sous seing privé de ce jour contenant mandat donné au gérant d'accomplir des actes pour l'a société en formation.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE -PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2-0 Dénomination sociale

La dénomination de la société est " A.B.A. CHAUFFAGE-PLOMBERIE-CLIMATISATION".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures , assurances et publications diverses doivent indiquer la. dénomination sociale, précédée ou suivis immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2-1 Forme

La Société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2-2 Siège social **RCS** Succursales

Le siège de la société est fixé à ALES, 323 rue Jacquard, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Nîmes, lieu de son immatriculation au **RCS**

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire
La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance

2-3 Objet social

La société a pour objet :

L'exploitation de toute entreprise de plomberie, zinguerie, chauffage, climatisation, quincaillerie, articles ménagers et électroménagers, sanitaire, électricité, maçonnerie, peinture, carrelage et menuiserie, l'achat et la vente de gaz et de produits énergétiques, l'achat, la vente, la pose, l'installation, la réparation des matériels et appareils correspondants,

La création, l'acquisition, la prise à bail, la location, l'échange de toutes entreprises et établissements correspondants à cet objet,

Toutes opérations pouvant se rattacher à ces activités et à toutes autres que la société pourrait adjoindre à son exploitation

Ensemble, l'exploitation de toutes succursales, de tous dépôts qui pourraient être créés, toutes participations dans toutes affaires similaires ou pouvant intéresser la société ou favoriser son développement

Et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et tous autres objets similaires ou connexes

2-4 Durée de la société

2-4-1 Détermination

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au **RCS**

2-4-2 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société, doit être prorogée A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2-4-2 Dissolution

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou avant cette date par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 n'ont pas été respectées,
- lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure

d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire.

- à l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal lorsque les associés n'ont pas pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

2-5 Capital social - Parts sociales -Apports

2-5-0 Montant du capital social et parts sociales

Le capital social s'élève à la somme de 19 122,45 euros (dix neuf mille cent vingt deux euros quarante cinq centimes d'euros

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de 38,25 euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte infra des §§ 2-5-1 et 2-5-2.

2-5-1- Apports en numéraires – souscription et libération.

Les fondateurs suivants effectuent les apports en numéraire, savoir :

Monsieur marc BULLONES, une somme de Vingt cinq mille francs, laquelle est rémunérée par l'attribution de 250 parts sociales, entièrement libérées.

Madame Josiane CZAJA, une somme de quinze mille francs, laquelle est rémunérée par l'attribution de 150 parts sociales, entièrement libérées

Monsieur Jean DAVID, une somme de dix mille francs, laquelle est rémunérée par l'attribution de 100 parts sociales, entièrement libérées

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2008, Monsieur et madame BULLONES ont apporté la somme 11 500 euros.

Au terme de divers actes sous-seing privé le dernier en date du 31 décembre 2015 portant cession de parts sociales, la répartition du capital est la suivante :

NOM DE L'ASSOCIE	NOMBRE DE PARTS	Numéro de la première part	Numéro de la dernière part
Sarl BULLONES GESTION	500	001	500

2-6 Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente un décembre, à l'exception de l'année 1989 dont l'exercice s'étendra sur 4 mois.

2-7 Gérants - Commissaire au comptes

Le premier gérant de la société est désigné dans un acte distinct signé de tous les associés et demeuré annexé aux présents statuts.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2-8 Agrément des cessions de parts sociales

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6-0.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3-0 Gérance

3-0-1 Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2-7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3-0-1 Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis par assemblée générale ordinaire, savoir :

- Les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- Tous emprunts,
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

3-0-2 Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3-0-1

3-0-3 Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3-0-4 Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3-0-5 Assiduité - Concurrence

Le ou chaque gérant désigné sera tenu de consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins qui se révéleront nécessaires.

3-0-6 Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3-1 Contrôle des opérations sociales

3-1-0 Intervention de commissaires aux comptes

a) Contrôle des comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant, si la Société vient à dépasser à la clôture de l'exercice les chiffres fixés par décret en conseil d'état, pour au moins deux des critères suivants :

- Le total du bilan,
- Le montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- Ou le nombre moyen de ses salariés en cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant au moins le 10e du capital.

Le commissaire exerce sa mission pendant moins six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article 17-2 de la loi du 24 Juillet 1966, concernant notamment les incompatibilités.

De plus, les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219-3 de la loi du 24 Juillet 1966, les fonctions, les obligations, les responsabilités, la récusation, la suppléance, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes de la Société Anonyme sont applicables sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

Le commissaire aux comptes est avisé au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations.

Il a accès aux assemblées.

Les documents comptables devant être mis à la disposition des associés afin de statuer sur les comptes sociaux, doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée et le rapport de gestion 20 jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

b) Prévention des difficultés d'entreprises

Le commissaire aux comptes demande aux gérants des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, lesquels sont tenus de répondre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La réponse est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe, ou à son défaut au délégué du personnel.

En cas d'inobservation de cette disposition ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité d'exploitation demeure compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou à son défaut au délégué du personnel.

La société peut adhérer si elle le juge opportun à un groupement de prévention agréé, visé à l'article 33 de la loi 88-148 du 1er Mars 1984.

Elle est soumise le cas échéant à la procédure de redressement et de consignation, visée aux articles 33 à 36 de cette même loi.

Toute personne appelée au règlement amiable ou qui par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines édictées par l'article 378 du Code Pénal.

3-1-1 Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la Société

- Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés sauf s'ils ont la qualité de personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des gérants et associés ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales gérantes ou associées.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme il est dit supra en 2-4-2.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur

affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposable à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le Juge.

5- PARTS SOCIALES

5-0 Propriété - Cessions - Indivisibilité

0 - La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

1 - Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la Société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6-3-0

5-1 Libération des parts

~~Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties dès leur création. La libération et répartition sont constatées dans les statuts, ainsi que le dépôt des fonds correspondant aux apports de numéraire.~~

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6-0 Droit de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit :

6-0-0 Cession entre vifs

1 - Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6-0-1 Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

1 - Toutes transmission attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les 3/4 au moins du capital social.

2 - La société fait connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huisier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6-1 Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

6-2 Droit à l'information

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6-3 Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits reconnus par ailleurs dans les présents statuts :

0 - Tout associé peut participer aux décisions collectives d'associés, tant par lui-même que par son mandataire, associé ou conjoint, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruits s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

1 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins le 1/4 en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

2 - Tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6-4 Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6-5 Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3-1-1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6-3-1.

1 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2 - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6-0 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins du capital social.

3 - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination ou la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

4 - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

Les copies ou extrait des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

0 - Les écritures comptables et les comptes annuels sont tenus et arrêtés dans les conditions légales et réglementaires.

1 - Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les 3/4 du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quant il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

10 - INTERVENTION ET AVERTISSEMENT DONNE AU CONJOINT DE L'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1° - Madame CHARMASON Ghislaine Josette, sans profession, épouse de Monsieur BULLONES Marc, demeurant à CENDRAS (Gard), Plaine de Malataverne, Née à ~~LA FORTUNE~~ LA FORTUNE le 24 JANVIER 1958,

Mariée avec Monsieur BULLONES ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2° - Monsieur CZAJA Michel Georges, Cafetier,
époux de Madame BULLONES Josiane Renée, demeurant à
ALES, 3 Rue Lafare,
Né à ALES le 21 Novembre 1953,
Marié avec Madame BULLONES ainsi qu'il
a été dit ci-dessus.

3° - Et Madame CHARMASSON Mireille Françoise,
Employée à la DASS, épouse de Monsieur DAVID Jean
Remy André, demeurant à SAINT QUENTIN LA POTERIE,
Née à SAINT QUENTIN LA POTERIE le
10 Juin 1952,
Mariée avec Monsieur DAVID ainsi qu'il
a été dit ci-dessus.

LESQUELS, en leur qualité de conjoints
communs en biens des comparants en tête des pré-
sentes, déclarent :

- avoir été avisés dès avant ce jour de
l'intention de l'apport par leur conjoint commun
en biens de sommes d'argent dépendant de leur
communauté, à la société objet des présentes, et
ce, depuis plus de un mois,

- avoir pris connaissance des statuts de
ladite société, tant par la lecture que vient de
leur en donner le Notaire soussigné, que préala-
blement par la remise d'un projet desdits statuts;

- et ne pas solliciter être personnellement
associés, déclarant, chacun en ce qui le concerne,
se réserver expressément leurs droits patrimoniaux
sur les parts attribuées à leurs conjoints respec-
tifs.

11 - LIQUIDATION - DIVERS

A l'expiration de la durée de la
Société ou en cas de dissolution anticipée pour
quelque cause que ce soit, la liquidation en
est faite par le ou les gérants alors en fonc-
tions et, en cas de décès du gérant unique,
comme dans le cas de refus ou de démission, par
un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les
associés ou en dehors d'eux, nommés par décision
collective ordinaire des associés et, à défaut
d'entente, par le Président du Tribunal de
Commerce du lieu du siège social, à la requête
de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6-1 supra.

POUR COPIE CONFORME

Bertrand SAINT-MARTIN
Dominique CAPDEVIELLE
Jean-Louis BLAYAC
NOTAIRES ASSOCIÉS
ALÈS (Gard)

